

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUIN 1864.

Eau de mer pour l'usage des raffineries de sel.

(Pétitions d'industriels de Selzaete et de Gand, analysées dans les séances des 19 décembre 1863 et 19 janvier 1864.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M JACQUEMYS

MESSIEURS,

Vous avez successivement renvoyé à votre commission d'industrie deux pétitions par lesquelles le sieur Martens, raffineur de sel, à Selzaete, et des industriels de Gand demandent que l'eau de mer, pour l'usage des raffineries de sel, puisse être prise à Terneuzen, comme dans les ports mentionnés à l'art. 5 de la loi du 5 janvier 1844.

La loi du 5 janvier 1844, sur le sel, porte notamment à son art. 5, § 2 .
« L'eau de mer ne pourra être puisée que de jour, pour l'usage des raffineries de sel. et dans le chenal des ports d'Ostende ou de Nieuport, ou dans l'Escaut, » en deçà de la frontière. »

Les pétitionnaires disent que, par suite de cette disposition, ils sont obligés de prendre l'eau de mer, dont ils ont besoin pour leurs raffineries de sel, soit à Ostende ou Nieuport, soit à Lillo, c'est-à-dire à de grandes distances, et qu'ils ne peuvent la faire prendre à Terneuzen, alors que le canal de Gand à Terneuzen les met en communication directe, voisine et bien moins coûteuse avec cette dernière localité. Ils ajoutent, avec raison, que cette disposition n'est plus en harmonie avec les idées de liberté commerciale.

Il est, en effet, contraire au principe de la liberté commerciale de ne permettre de prendre l'eau de mer, destinée au raffinage du sel, que sur trois points déterminés de notre frontière.

(1) La commission est composée de MM. SABATIER, président, LESOINNE, VAN ISEGHEM, BRACONNIER, JANSSENS, JACQUEMYS, DAVID, DE RONGÉ et CARLIER.

Mais il serait tout aussi bien contraire au même principe d'obliger les raffineurs de sel à prendre l'eau de mer dans l'uge des quatre localités que les pétitionnaires proposent de désigner, en ajoutant Terneuzen aux trois points indiqués dans la loi de 1844. Il serait, d'ailleurs, difficile et sans utilité pratique de constater si l'eau de mer a été prise à Terneuzen ou dans toute autre localité à l'étranger.

La liberté commerciale semble réclamer que le raffineur de sel soit autorisé à prendre l'eau de mer destinée à son industrie partout où il pourra se la procurer, tant en Belgique qu'à l'étranger, en d'autres termes, elle réclame l'abrogation complète du § 2 de l'art. 5 de la loi de 1844, quant aux lieux où l'eau de mer peut être prise.

Ce serait beaucoup toutefois que d'appliquer le principe en tant que le réclament les intérêts des pétitionnaires, sans se préoccuper pour le moment des difficultés qu'en présenterait une application plus large.

On se trouverait ainsi conduit à permettre de prendre l'eau de mer à l'étranger ou bien aux frontières désignées par la loi de 1844, et, dans les deux cas, la douane serait appelée à constater la nature, la quantité et le degré du liquide.

Cette constatation est aisée lorsque la douane est à même de suivre et de contrôler ce qui se fait dans le bateau, au moment où il prend l'eau de mer, à la frontière. Elle serait plus difficile lorsque le bateau aurait échappé temporairement à la surveillance de l'administration, pendant un séjour à l'étranger. Dans ce dernier cas, la douane devrait évidemment exiger, dans l'intérêt du Trésor, des formalités essentiellement différentes, et peut-être y a-t-il lieu d'examiner s'il est possible de les régler de telle manière que la disposition légale sollicitée par les raffineurs de Gand et de Selzaete ne demeure pas sans résultat pratique.

Votre commission d'industrie a, en conséquence, l'honneur de vous proposer le renvoi de ces pétitions à M. le Ministre des Finances, afin qu'il veuille bien aviser au moyen de faire droit, dans la mesure du possible, à une réclamation qu'elle juge fondée en principe.

Le Rapporteur,
E. JACQUEMYNS,

Le Président.
F. SABATIER.
